Informations de base

1996/0192(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Pollution de l'air, émissions de C02 et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE) **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	FITZSIMONS James (Jim) (UPE)	12/10/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	FITZSIMONS James (Jim) (UPE)	09/10/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2173	1999-04-26
Environnement	2076	1998-03-23
Environnement	2062	1997-12-16
Environnement	2106	1998-06-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/09/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0369	Résumé
23/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/07/1997	Vote en commission		Résumé
22/07/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0253/1997	
17/09/1997	Débat en plénière		Résumé

16/12/1997	Débat au Conseil		
02/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0108	Résumé
16/06/1998	Publication de la position du Conseil	08829/2/1998	Résumé
09/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/02/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/02/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0052/1999	
08/02/1999	Débat en plénière		
12/03/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0126	Résumé
26/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
05/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0192(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10243

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0253/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0006	22/07/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0443/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0097-0109	18/09/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0052/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0006	02/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0079/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0018-0072	09/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08829/2/1998 JO C 333 30.10.1998, p. 0038	16/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0369 JO C 314 24.10.1996, p. 0011	04/09/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0108 JO C 120 18.04.1998, p. 0022	02/03/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1635	01/10/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0126	12/03/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0749	22/11/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0708	30/11/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0702	09/12/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0735	28/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0097/1997 JO C 089 19.03.1997, p. 0007	29/01/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0296
JO L 117 05.05.1999, p. 0035 Résumé

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 28/11/2003 - Document de suivi

Le présent document est le quatrième rapport établi au titre de la décision 93/389/CEE du Conseil, modifiée par la décision 99/296/CE relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO2 et d'autres gaz à effet de serre dans la Communauté. Il a pour but d'évaluer les progrès accomplis par les États membres et la Communauté européenne (CE) ainsi que les progrès qu'ils escomptent accomplir pour respecter les engagements pris en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du protocole de Kyoto. - En 2001, les émissions de GES de l'Union européenne (UE) ont augmenté pour la deuxième année consécutive, note le rapport. Selon les estimations, elles ont accusé une hausse de 1,0% en 2001 par rapport à l'année précédente. Elles s'écartent de la "trajectoire" fixée puisqu'elles se situent aujourd'hui à 2,1 points de pourcentage au-dessus de l'objectif de régression de Kyoto, indiquant clairement combien d'efforts restent à faire dans la mise en oeuvre de politiques et mesures plus vigoureuses. La CE et ses États membres devront prendre les mesures nécessaires mises en évidence dans le Programme européen sur le changement climatique (PECC) afin de se conformer aux engagements pris en vertu du protocole de Kyoto. Les performances des différents États membres sont extrêmement variables. Le Luxembourg et la Suède ont diminué leurs émissions de GES et font aujourd'hui partie des États membres qui sont en dessous de leur seuil d'émission pour 2001. La plupart des États membres ont obtenu de moins bons résultats. Plus de la moitié restent au-dessus de leur seuil d'émission. Tous ces États membres, hormis l'Espagne, ont même creusé leur écart par rapport à leur objectif de régression entre 2000 et 2001. - Les projections cumulées des États membres indiquent que les politiques et mesures actuelles ne permettront pas à la CE d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé à Kyoto. La projection dans un scénario de statut quo (scénario "avec les mesures existantes") suggère qu'en 2010, les émissions de la Communauté européenne auront diminué de 0,5% seulement, laissant un considérable écart de 7,5% par rapport à l'objectif de Kyoto. L'Allemagne a présenté en juin 2003 des projections actualisées, selon lesquelles ce pays - le plus grand producteur de GES au sein de la CE - serait en train de s'écarter légèrement de son objectif de régression. Onze États membres ont défini des politiques et mesures supplémentaires dans le but de respecter leur engagement au titre de l'accord sur le partage de la charge. Les projections intégrant ces mesures supplémentaires indiquent que six États membres parviendront au-delà de leur engagement, certains obtenant des résultats nettements supérieurs aux résultats à atteindre. Au niveau de la CE, le "surpassement" de ces États membres se traduirait, pour l'ensemble des émissions communautaires de GES, par des réductions de 7,2% par rapport aux émissions de l'année de référence, laissant encore toujours un petit écart de 0,8 points par rapport à l'objectif de Kyoto pour la CE. - Sept États membres ont signalé leur intention d'utiliser les mécanismes de flexibilité de Kyoto pour atteindre leurengagement. Il s'agit cependant de premières intentions et il faudra de plus amples informations pour évaluer ces estimations. Divers États membres ont également communiqué leurs estimations en matière de variations nettes des stocks de carbone pour la première période d'engagement, et certains ont communiqué leur intention de tenir compte des activités associées à l'affectation/réaffectation des sols et la sylviculture (ARSS). Il s'agit là encore de données préliminaires. - La présentation des inventaires en temps voulu reste un problème pour l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et l'Espagne. En outre, les inventaires de la Grèce et du Luxembourg contiennent des lacunes considérables. On constate néanmoins une amélioration constante en ce qui concerne la communication, par les États membres, des inventaires et des politiques et mesures nationales prises dans le cadre du mécanisme communautaire de surveillance. Tous les pays candidats à l'adhésion, à l'exception de la Slovénie, étaient sur la bonne voie pour atteindre leur objectif de Kyoto et prévoyaient qu'en 2010, leurs émissions seraient conformes voire inférieures à leur engagement de Kyoto, dans un scénario "avec mesures existantes". - Les politiques et mesures communes et coordonnées au niveau communautaire font partie intégrante des efforts de la CE pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé à Kyoto. Des progrès ont été réalisés grâce à l'élaboration et l'adoption de mesures dans les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie, comme convenu dans la première phase du programme européen sur le changement climatique. Les politiques et les mesures actuellement adoptées par la CE ou celles proposées par la Commission européenne entraîneraient - si elles sont adoptées - des réductions des émissions d'environ 300 millions de tonnes d'équivalent CO2 dans les 15 actuels États membres. Cette réduction pourrait combler l'écart de 7,5% qui sépare la projection obtenue dans le scénario "avec mesures existantes" de l'objectif de Kyoto fixé pour la CE. Néanmoins, la concrétisation ou non de cette éventualité au cours de la première période d'engagement dépendra de la rapidité avec laquelle les États membres mettront en oeuvre la législation communautaire.

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 09/12/2002 - Document de suivi

La Commission a présenté son troisième rapport au titre de la décision 93/389/CEE du Conseil, modifiée par la décision 99/296/CE relative à un mécanisme de surveillance des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. Le document a pour but d'évaluer les progrès accomplis par les États membres et la Communauté européenne ainsi que les progrès qu'ils escomptent accomplir pour respecter les engagements pris en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du protocole de Kyoto. La convention visait à revenir en 2000 aux niveaux d'émission atteints en 1990, alors que le protocole de Kyoto demande à la CE de réduire de 8% les émissions de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012. Le rapport évalue uniquement les effets des politiques et mesures nationales adoptées pour réduire les émissions. Les projections anticipant l'insuffisance des réductions dans certains cas ne tiennent donc pas compte des futurs échanges d'émissions dans la CE ou au niveau international; elles n'englobent pas les réductions pouvant être obtenues grâce à la mise en oeuvre conjointe des mécanismes flexibles et du mécanisme pour le développement "propre" (CDM). Le rapport ne comprend pas non plus les réductions d'émission dues aux puits de carbone, cet aspect faisant explicitement partie des Accords de Marrakech.

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 01/10/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune représente un compromis acceptable, dans la mesure où elle tient compte des principales préoccupations de la Commission et du Parlement. Le mécanisme de surveillance devra peut-être faire l'objet de nouvelles adaptations pour rendre

compte de décisions qui interviendront ultérieurement dans le cadre du protocole de Kyoto, notamment par rapport aux mécanismes flexibles et aux dispositions en matière de communication d'informations, ainsi qu'aux activités de mesure des "puits".

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 04/09/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 93/389/CEE relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO2 et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté. CONTENU : la Commission propose de modifier la décision 93/389/CEE pour permettre la mise à jour du système et notamment la surveillance après l'an 2000 des réductions des émissions de gaz à effet de serre. La proposition prévoit que les dispositions du mécanisme de surveillance s'appliquent de façon analogue aux émissions anthropiques par sources et à l'élimination par dépôts de tous les autres gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal. A cette fin, la Commission propose : - que les programmes nationaux comprennent, au minimum, des inventaires annuels, des stratégies et des mesures ainsi que des projections et évaluations de l'impact sur les émissions des trois principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO2), le méthane (CH4) et le protoxyde d'azote (N2O); - conformément aux exigences de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en matière de rapports, que les informations utiles soient progressivement fournies pour les autres gaz à effet de serre : les précurseurs de l'ozone tels que monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx) et composés organiques volatils (COV), ainsi que les autres gaz à effet de serre tels que les hydrocarbures perfluorés (PFC), les hydrocarbures fluorés (HFC) et l'hexafluorure de soufre (SF6).

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 22/11/2000 - Document de suivi

La Commission a élaboré son premier rapport dans lequel elle présente les résultats de l'évaluation menée en application de la décision 99/296/CE et évalue les progrès effectifs ou escomptés des États membres et de la Communauté sur la voie du respect des engagements pris en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) au titre de la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du protocole de Kyoto. La Commission a constaté de nets progrès en ce qui concerne la communication des inventaires des émissions par les États membres, et certains progrès pour ce qui est des informations relatives aux politiques et mesures nationales et aux projections. Cependant, il reste beaucoup à faire pour améliorer l'exhaustivité, la fiabilité et la comparabilité des données. Parmi les principaux résultats, il faut noter que : - les émissions de GES de l'Union européenne ont diminué de 2,5% entre 1990 et 1998, - il s'en faut encore de beaucoup pour que l'Union européenne s'acquitte de l'obligation qui lui incombe, en vertu du protocole de Kyoto, de réduire les émissions de GES de 8% par rapport à leur niveau de 1990 d'ici à 2008-2012, - selon les projections, les politiques et mesures nécessaires recensées par les États membres devraient permettre une nouvelle réduction, de près de 7% par rapport aux niveaux de 1990. En tout état de cause, des politiques et mesures coordonnées au niveau de l'Union seront de plus en plus utiles pour renforcer les stratégies nationales en matière de changement climatique.

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 02/03/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne tient compte, partiellement ou dans le principe, de 11 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications apportées à la proposition initiale visent à: - réaffirmer l'objectif de la décision, à savoir une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies; - souligner que le mécanisme de surveillance est essentiel pour évaluer l'application des politiques et mesures du point de vue du changement climatique; - supprimer les termes "au plus tard à partir de la première mise à jour" dans l'article exigeant que les Etats membres incluent certaines informations dans leur programme national; - prévoir l'évaluation obligatoire des incidences des politiques et mesures entre l'année de référence et l'an 2005, entre l'année de référence et l'an 2010, puis entre l'année de référence et des dates fixées à intervalles réguliers; cette évaluation devrait être effectuée sur la base de normes de procédure uniformes; - remplacer les termes "précurseurs de l'ozone" par "substances polluantes ayant des effets sur l'ozone troposphérique"; - proposer que les projections les plus précises possibles des émissions soient fournies sur la base de normes de procédure uniformes; - demander que la Commission arrête d'autres mesures pour garantir la comparabilité et la transparence des méthodes nationales de mesure et de compilation et qu'elle tienne compte de la nécessité d'établir un cadre clair proposant des lignes directrices en matière de modélisation; - prévoir que les Etats membres communiquent leurs programmes nationaux dans un délai de trois mois à compter de l'adoption par le Conseil de la proposition de la Commission, et prévoir une évaluation dans les six mois qui suivent la réception des programmes nationaux; - préciser que la Commission doit faire rapport au Parlement et au Conseil tous les ans, même si les données communiquées par les Etats membres sont incomplètes (dans ce cas, le rapport doit signaler l'absence des données concernées); - modifier le rôle du comité prévu par la décision 93/389/CEE, remplaçant le comité réglementaire (procédure III a) par un comité consultatif (procédure I).

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 30/11/2001 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son deuxième rapport établi au titre de la décision 93/389/CEE du Conseil, modifiée par la décision 99/296/CE relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO2 et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté. Ce rapport évalue les progrès accomplis par les États membres et la Communauté européenne ainsi que les progrès qu'ils escomptent accomplir pour respecter les engagements pris en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du protocole de Kyoto. Le rapport porte sur les données relatives aux émissions effectives de GES de 1990 à 1999 inclus et sur les projections calculées jusqu'en 2010, c'est-à-dire jusqu'à la mi-parcours de la première période d'engagement du protocole de Kyoto. Les principaux résultats sont les suivants : - les émissions de gaz à effet de serre (à l'exclusion des émissions liées à la réaffectation des sols et à la sylviculture) dans l'Union européenne ont baissé en 1999 de 4% par rapport à 1990. L'Union respecte les objectifs fixés pour 2000 et la période 2008-2012; - les projections des États membres montrent que les mesures et politiques en vigueur seront insuffisantes pour continuer d'abaisser l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne. Tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni, prévoient que les émissions qu'ils atteindront en 2010 dépasseront les objectifs fixés dans le cadre de l'accord de partage de la charge dans l'Union. Les projections à l'échelle communautaire donnent des résultats comparables; - cela veut dire que le niveau des émissions atteint en 2010 sera tout au mieux stable par rapport à celui de 1990. L'objectif de réduction de 8 % fixé dans le protocole de Kyoto reste valable et la plupart des États membres devront consentir d'importants efforts; - l'évolution des émissions dans le secteur des transports est particulièrement préoccupante. Les projections des émissions de GES dans ce secteur indiquent par ailleurs une augmentation de 30% d'ici à 2010; - les États membres ont défini des politiques et des mesures supplémentaires qui pourraient permettre de diminuer les émissions de 210 millions de tonnes d'équivalent CO2, ce qui correspond à une baisse de 5 % par rapport au niveau de 1990. D'autres mesures devront être prises par les États membres et l'Union pour les 3 % restants, soit environ 110 millions de tonnes en équivalent CO2; - le programme européen sur le changement climatique (PECC) a permis de définir les politiques et les mesures communautaires complétant les actions entreprises par les États membres. Les mesures parvenues à un stade de préparation avancé devraient permettre d'abaisser rentablement les émissions de 240 millions de tonnes d'équivalent CO2; - la communication d'informations, par les États membres, sur les progrès réalisés, s'est améliorée mais on ne constate pas de réelle amélioration en ce qui concerne les rapports relatifs aux projets escomptés. Les projections doivent donc être considérées avec une extrême prudence. Face à ces incertitudes, il conviendrait d'appliquer une margede sécurité lors de la définition des mesures obligatoires qui devraient être appliquées pour continuer de réduire les émissions de l'UE et respecter les objectifs du protocole de Kyoto. Pour respecter à coup sûr les engagements pris à Kyoto, l'UE devrait par conséquent continuer de réduire les émissions et adopter des politiques supplémentaires à cet effet.

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 18/09/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. James FITZSIMONS (UPE, Irl), le Parlement européen entend renforcer le mécanisme proposé par la Commission européenne pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre. Il demande aux Etats membres de communiquer chaque année les émissions cumulées de chacun des gaz à effet de serre depuis 1990, ainsi que les projections relatives aux émissions cumulées de ces gaz pour chaque année au cours des périodes jusqu'à 2005, 2010 et 2020. Il préconise l'approche "gaz par gaz" plutôt que la méthode du "panier complet". Il estime que la Commission européenne doit arrêter des dispositions supplémentaires pour garantir la comparabilité et la transparence des méthodes nationales de mesure et de compilation, définir des lignes directrices communes et faire rapport chaque année au Parlement et au Conseil en mentionnant les Etats membres qui n'auraient pas transmis les données requises. Enfin, il préconise que la Commission soit assistée par un comité consultatif.

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 12/03/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission reprend les amendements qui visent à supprimer les expressions telles que "autant que possible" s'agissant de certains engagements. Ainsi sont repris les amendements demandant à chaque Etat membre: - de fournir des informations sur les effets des politiques et mesures qu'il aura adoptées sur les émissions et les absorptions et leur intégration dans les projections entre l'année de référence et 2005; - de faire rapport annuellement sur les projections les plus récentes sur les émissions par leurs sources et l'absorption par leurs puits, non seulement pour la première période d'engagement (2008-2012) mais aussi pour 2005; - de fournir à intervalles réguliers des projections aussi précises que possible sur les émissions de gaz à effet de serre non énumérés à l'annexe A du protocole de Kyoto. La Commission accepte également les amendements visant à: - demander à la Commission de prendre des mesures complémentaires pour assurer (au lieu de promouvoir) certaines améliorations en ce qui concerne les inventaires nationaux et les communications nationales; - donner plus de temps à la Commission (2 mois) pour transmettre aux autres Etats membres les programmes nationaux qu'elle reçoit; - proposer que la Commission signale explicitement dans son rapport d'évaluation annuel si les données récentes communiquées par les Etats membres sont incomplètes ou font défaut; - remplacer le type de comité chargé d'assister la Commission, qui devient un comité consultatif (procédure I) au lieu d'un comité de réglementation (procédure IIIa).

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 09/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. James FITZSIMONS (UPE, Irl.) sur la surveillance des gaz à effet de serre. Ce faisant, il a supprimé toutes les expressions "pièges" telles que "autant que possible" ou "dans la mesure du possible" figurant dans la proposition et destinées à édulcorer certains engagements. Le Parlement européen a noté avec satisfaction que le Conseil avait progressé pour rencontrer les demandes exprimées par le Parlement européen en première lecture, en 1997. C'est ainsi que la position commune reconnaît le caractère essentiel de la surveillance si l'on veut évaluer les progrès faits quant aux engagements pris par la Communauté. Le Parlement a toutefois réintroduit un amendement visant à insister pour que la Commission européenne prenne des mesures complémentaires pour assurer (et pas seulement "promouvoir", comme le suggère le Conseil) la comparabilité, la transparence, l'exactitude, le caractère complet et vérifiable des inventaires nationaux et communications nationales, conformément aux exigences en matière de communication d'informations prévues par l'UNFCCC et le protocole de Kyoto. Les Etats membres qui ne fourniraient pas les données demandées se verraient montrés du doigt.

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 16/06/1998 - Position du Conseil

La position commune incorpore, dans leur intégralité ou en partie, un nombre important d'amendements du Parlement européen qui ont été repris dans la proposition modifiée de la Commission. Il n'y a pas d'amendements que la Commission ait rejetés et que le Conseil ait inclus dans sa position commune. Des modifications de fond à caractère technique ont été apportées par le Conseil au texte de la position commune à la suite de l'adoption du protocole de Kyoto (le 11/12/1997): 1) Préambule: le préambule a été simplifié, principalement par la suppression des considérants qui se rapportaient essentiellement aux différentes phases de la procédure qui a abouti à l'adoption du protocole de Kyoto, et leur remplacement par une formulation faisant référence aux résultats de cette procédure. Une référence à une éventuelle adaptation ultérieure du processus de surveillance a été introduite pour tenir compte de nouvelles décisions pouvant intervenir dans le cadre du protocole de Kyoto; 2) Objectifs du mécanisme de surveillance: la position commune stipule que le mécanisme de surveillance est destiné non seulement à surveiller les émissions dans les Etats membres, mais aussi à évaluer les progrès accomplis par rapport aux engagements pris eu égard à ces émissions; - Programmes nationaux: les modifications visent principalement à tenir compte du résultat des négociations de Kyoto et notamment des exigences découlant du protocole de Kyoto pour la Communauté et ses Etats membres. Le mécanisme de surveillance tel qu'il est mis à jour contribuera en fait aussi à l'évaluation des progrès accomplis par la Communauté et ses Etats membres sur la voie du respect des engagements pris au titre de l'UNFCCC et du protocole de Kyoto. Une claire distinction est établie entre les exigences requises par la Convention-cadre et celles qui résultent du protocole de Kyoto; 3) Inventaires nationaux et communication des données: - les Etats membres ont désormais jusqu'au 31 décembre pour soumettre chaque année à la Commission les données concernant leurs émissions et leur absorption ainsi que leurs projections sur les émissions; - les Etats membres communiquent leurs dernières projections sur les émissions par leurs sources et l'absorption par leurs puits des six gaz à effet de serre réglementés par le protocole de Kyoto pour la période d'engagement prévue (2008-2012) et, autant que possible, pour 2005; - la Commission doit prendre des mesures complémentaires pour promouvoir la comparabilité et la transparence des informations fournies par les Etats membres; - la Commission transmet, le 1er mars au plus tard, les inventaires des émissions à tous les Etats membres; 4) Evaluation des programmes nationaux et de l'état des émissions: - le délai pour la transmission par la Commission aux autres Etats membres des programmes nationaux qu'elle reçoit a été ramené à un mois; - une référence a été ajoutée à l'Agence européenne pour l'environnement qui apportera, le cas échéant, son concours pour l'établissement du rapport d'évaluation à présenter par la Commission au Conseil et au Parlement européen; 5) Evaluation des progrès accomplis: les progrès effectifs ouenvisagés des Etats membres par rapport aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations-Unies et du protocole de Kyoto seront évalués tous les ans. La décision entrera en vigueur le 01/01/1999. A noter enfin que la position commune prévoit un comité de réglementation (procédure III a) au lieu d'un comité consultatif (procédure I) comme le Parlement européen l'avait proposé.

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 29/01/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve pleinement cette proposition, ainsi que les délais de contrôle prévus. Cependant, le Comité souhaite formuler certaines observations : - la méthode à utiliser pour mesurer les émissions anthropogéniques des gaz à effet de serre et l'effet réducteur des puits doit se baser sur la méthode établie par le groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (IPCC). Toutefois, l'absence de précisions en ce qui concerne cette dernière soulève certains doutes quant à son accessibilité et à son assimilation par les Etats membres à une date correspondant aux délais prévus dans la décision. - il y a lieu d'adopter une méthode unique, facilement applicable et qui permette une évaluation précise des émissions actuelles au niveau national et par sources, des répercussions de ces émissions dans 5, 10 ou 20 ans conformément à leur potentiel d'effet de serre (PES), ainsi que de l'impact des mesures correctives adoptées dans chaque Etat membre; - la proposition se réfère à plusieurs reprises aux précurseurs de l'ozone et à leur effet négatif sur la santé. Il serait préférable de préciser qu'il s'agit de l'ozone "troposphérique", afin que l'opinion publique puisse le différencier de l'ozone "stratosphérique", qui doit être protégé.

Pollution de l'air, émissions de $C0_2$ et gaz à effet de serre: mécanisme de surveillance (modif. décision 93/389/CEE)

1996/0192(SYN) - 26/04/1999 - Acte final

OBJECTIF: modifier la décision 93/389/CEE de manière à: - mettre à jour le mécanisme communautaire de surveillance, après l'an 2000, de toutes les émissions de gaz à effet à serre non réglementés par le protocole de Montréal, compte tenu également des exigences du protocole de Kyoto, adopté le 11/12/1997 par la 3ème conférence des parties à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (UNFCCC); - évaluer les progrès réalisés dans la Communauté sur la voie du respect des engagements concernant ces émissions pris au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto à cette convention. MESURE DE LA COMMUNAUTE: décision du Conseil 1999/296/CE modifiant la décision 93/389/CEE relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO2 et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté. CONTENU: la décision établit un mécanisme destiné à: - surveiller dans les Etats membres, toutes les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal et, - évaluer les progrès réalisés en vue de respecter les engagements en ce qui concerne ces émissions. A cette fin, la décision dispose: - que les programmes nationaux comprennent, au minimum, des inventaires annuels, des stratégies et des mesures ainsi que des projections et évaluations de l'impact sur les émissions des trois principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO2), le méthane (CH4) et le protoxyde d'azote (N2O); - que, conformément aux exigences de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en matière de rapports, les informations utiles soient progressivement fournies pour les autres gaz à effet de serre : les précurseurs de l'ozone tels que monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx) et composés organiques volatils (COV), ainsi que les autres gaz à effet de serre tels que les hydrocarbures perfluorés (PFC), les hydrocarbures fluorés (HFC) et l'hexafluorure de soufre (SF6). La décision contient encore des dispositions en matière d'évaluation des programmes nationaux et de l'état des émissions dans la Communauté et d'évaluation ultérieure des progrès accomplis. ENTREE EN VIGUEUR: 01/05/1999.